

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD CORSE À
L'AMÉNAGEMENT D'UN TOURNE À GAUCHE SUR L'EX.
RD 322 - COMMUNE DE FIGARI, AU TITRE DES
ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS (ARTICLE L.
332-8 DU CODE DE L'URBANISME)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention relative à la réalisation par la Collectivité de Corse des équipements publics exceptionnels nécessaires à la sécurisation de l'accès à une zone d'activité commerciale.

Le projet, porté par la Communauté de communes Sud Corse, prévoit la création d'une zone d'activité commerciale / zone d'aménagement concertée, située sur l'ex. RD 322 sur le territoire de la commune de Figari.

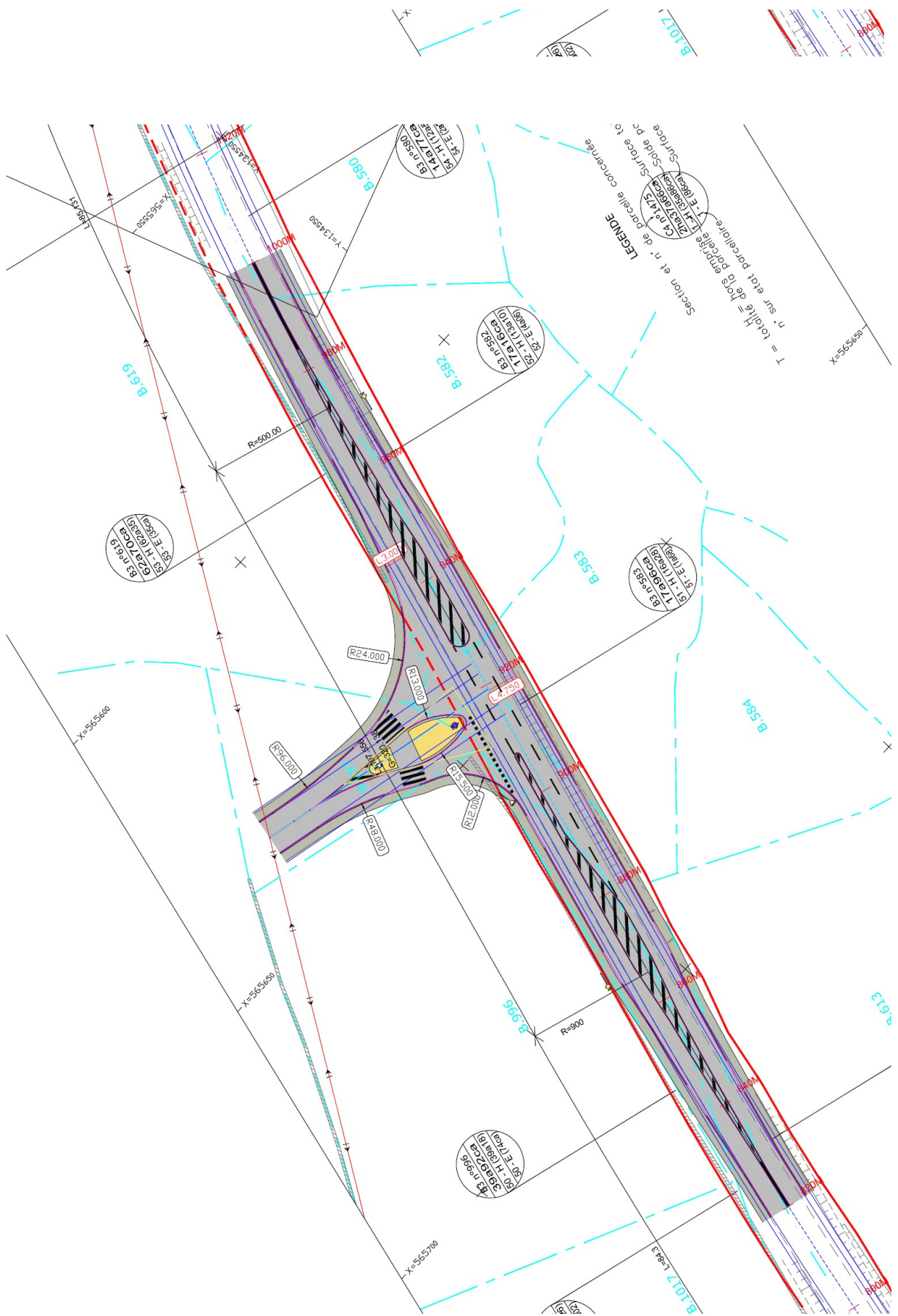
Afin de gérer le flux de véhicules accédant à la zone d'activité commerciale depuis l'ex. route départementale n° 322, et de sécuriser les entrées et sorties sur l'ex. route départementale, il est nécessaire de créer un carrefour type tourne-à-gauche.

Les travaux comprennent :

La création d'une voie centrale de stockage d'une largeur de 3 m avec la structure ci-dessous :

- 32 cm en GNT 0/20 ;
- 17 cm de GB en deux couches ;
- 6 cm de BBSG.

Le marquage horizontal de la voie de stockage et zébras.



Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 62 000 € HT, soit 68 200 € TTC.

L'aménagement sera financé sur l'opération générique 1121N268T.

La Collectivité de Corse a accepté de réaliser ces aménagements, au titre d'équipements publics exceptionnels, **dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 322 du PR 0+000 au PR 2+578** de manière à assurer l'écoulement du trafic lié à l'activité de l'espace commercial.

Aux termes de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, « *une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel (...), agricole, commercial ou artisanal, qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements exceptionnels.* ».

A ce titre, il est prévu une participation financière de la Communauté de communes Sud Corse à la réalisation desdits équipements publics exceptionnels couvrant l'intégralité du montant HT des travaux.

Le projet de convention soumis à votre approbation a pour objet de définir les obligations particulières de la Communauté de communes Sud Corse et de la Collectivité de Corse relatives à la répartition des financements entre les deux maîtres d'ouvrage et à la cession des emprises nécessaires, ainsi que les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention avec la Communauté de communes Sud Corse jointe en annexe à la délibération,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.